

SCI 180 AVENUE D'ARES

Société civile

Au capital de 120 922 €

398 053 405 RCS BORDEAUX

- :- :- :- :- :-

Siège social : 180 Avenue d'Arès

33700 MERIGNAC

- :- :- :- :- :-

STATUTS

=====

A jour de l'acte unanime en date du 1^{er} septembre 2025

Certifié conforme à l'original, le 01/09/2025

Signé par :

7A95F3949CF64FE...

copie

1

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Le 05th Juin 1992

PARDEVANT Maître SANMARTIN, soussigné, notaire associé de la Société civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial à BORDEAUX 1 rue Esprit des Lois, soussigné,

ONT COMPARU

I.- Monsieur Gilles Alain MACHELARD, Psychiatre, demeurant à BORDEAUX 50 Rue Etienne Lhoste ;
Né à MENTON (Alpes Maritimes) le 5 aout 1954

II.- Madame Agnès Véronique DURIF, psychiatre, demeurant à BORDEAUX 50 Rue Etienne Lhoste, célibataire et majeure ;
Née à LYON (Rhône) le 17 juin 1962.

III.- Monsieur Benjamin MACHELARD, demeurant à BORDEAUX 50 Rue Etienne Lhoste,
Mineur comme étant né à BORDEAUX le 12 décembre 1992 et représenté aux présentes par son père Monsieur MACHELARD sus-nommé en sa qualité d'administrateur légal de son fils.

LESQUELS, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE devant exister entre eux.

STATUTSARTICLE 1 : FORME - SIEGE - DENOMINATION

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 180 AVENUE D'ARES et dont le siège est à MERIGNAC (Gironde) 180 avenue d'Arès, est constituée sous la forme civile régie par la loi et les présents statuts.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents

GM

AD

G

publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tout bien et/ou droit immobilier, meublés ou non, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ainsi que la cession des biens et/ou droit devenus inutiles à la Société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés peuvent décider la prorogation de cette dernière, sans pouvoir, toutefois, retenir une durée supérieure à 99 ans.

ARTICLE 4 : APPORTS

Les associés susnommés font les apports suivants à la société

- Monsieur Gilles Machelart le somme de deux cent quatre vingt dix neuf mille francs.....299.000,00
- Madame Agnès DURIF la somme de deux cent quatre vingt dix huit mille francs.....298.000,00
- Monsieur Benjamin MACHELART des mains de son Père la somme de cent quatre vingt dix neuf mille francs.....199.000,00

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2001, le capital social a été converti en unités euros et réduit d'une somme de 357,42 euros, pour être ramené à 120.992 euros.

ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt mille neuf cent quatre vingt douze euros (120.992 €).

Il est divisé en 796 parts sociales de 152 euros chacune, réparties entre les associés par suite d'une donation en date du 28 mai 2025 de la manière suivante :

1°/ Monsieur Gilles MACHELART

*299 parts sociales en tout propriété, numérotées de 1 à 299.

2°/ Madame Agnès DURIF épouse MACHELART,

*422 parts sociales en toute, numérotées de 300 à 597 et de 598 à 721,

3°/ Monsieur Benjamin MACHELART

*25 parts sociales en toute propriété, numérotées de 772 à 796,

4°/ Madame Manon MACHELART

*25 parts sociales en toute propriété, numérotées de 722 à 746

5°/ Madame Laura MACHELART

*25 parts sociales en toute propriété, numérotées de 747 à 771

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES – CARACTERISTIQUES**I. TITRE**

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut après toute modification statutaire demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

A ce document, est annexé la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II.- INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III.- USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles sont réservées à l'usufruitier.

ARTICLE 7 : MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I.- CONSTATATION ET OPPOSABILITE

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II.- CONDITIONS D'INTERVENTION - AGREMENT

Toute cession, même entre associés, doit, en principe, être autorisée par tous les associés. Cependant cette règle peut faire l'objet de certaines dérogations en ce qui concerne tant le domaine que les modalités de l'agrément.

III.- MUTATIONS CONCERNEES

Sont concernées, par les dispositions du présent

Gm

AD

article, toutes opérations quelconques ayant pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 8 : RETRAITS D'ASSOCIES

I - DECES

En principe, le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci continuant avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt. Cependant, les associés peuvent déroger à ce principe.

Ainsi la société continuera avec les héritiers et légataires du défunt sans qu'ils aient à se faire agréer par les associés survivants.

La continuation de la société s'impose aux héritiers dès l'instant où ils ont accepté la succession de leur auteur. Si l'héritier a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, il ne répond des dettes sociales que dans la limite des forces de la succession.

Si un mineur non émancipé ou un majeur en tutelle ou en curatelle est héritier d'un associé, il devient lui-même associé et répond indéfiniment des dettes sociales, même au delà des forces de la succession.

Pour exercer leurs droits, qui sont toujours jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

II - RETRAITS

Tout associé peut se retirer de la société. Les conditions d'exercice du droit de retrait des associés peuvent être fixées dans les statuts.

En l'absence de clause statutaire, le retrait ne peut intervenir que s'il a été autorisé par une décision unanime des autres associés.

Qu'il soit ou non prévu dans les statuts, le retrait peut aussi être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en

GM

}

AD

règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé, entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

I.- DROITS PECUNIAIRES

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente sauf ce qui sera dit ci-après sous l'article 16 - II Affectations et Répartitions.

Les pertes ou le boni de liquidation, s'il en existe sont supportés dans les mêmes conditions.

II.- DROITS DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III.- LIBERATION

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être intégralement libérée, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée à hauteur de 1% à la souscription, le surplus suivant appels effectués par la gérance par lettres recommandées fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV.- RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais

GM

Y

A.D

à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V.- AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI.- DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 10: GERANCE

I- NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou personne morale, désignés pour une durée illimitée.

Le premier gérant de la société est : Madame Agnès DURIF qui accepte expressément.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Sauf ré-élection, les fonctions de gérants prennent fin au terme de son mandat.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, s'il y a lieu, par lettre recommandée postée 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant

GM

g

AD

effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

III - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, c'est à dire , statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution de la société.

IV - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonction de la gérance donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni les associés ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

GM

4

AD

ARTICLE 11 : POUVOIRS DES GERANTS

I - DANS LES RAPPORTS EXTERNES

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - DANS LES RAPPORTS INTERNES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toute infraction sera considérée comme juste motif de révocation.

III - SIGNATURE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de la gérance, de l'un ou de plusieurs d'entre gérants, précédée de la mention " POUR LA SOCIETE " suivie du nom de la société, et de , " L'UN DES GERANTS " ou "LE GERANT".

IV - La gérance consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés

GM

Y

AD

dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DES ASSOCIES

I - Conformément à la loi, chacun des associés est tenu de répondre aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à sa participation dans le capital social, et pour autant que ces appels de fonds soient indispensables à l'intérêt de la société.

II - Conformément à la législation en vigueur, les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens mais à proportion de leurs droits sociaux aussi bien dans leurs rapports entre eux que vis à vis des créanciers sociaux.

Les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Tout créancier social désirant connaître les noms et domiciles réels ou élus de chacun des associés, peut en faire la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

I - REUNION - CONVOCATION - COMPOSITION

L'Assemblée Générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Une Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an pour la reddition de compte par la Gérance conformément à la loi. La reddition de compte comporte le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie extraordinairement en la forme ordinaire ou extraordinaire:

- soit par la Gérance et sur son initiative
- soit par la Gérance, à la requête d'un associé
- soit par tout associé dans les conditions prévues

AM

G

AD

par la loi.

Les convocations aux Assemblées sont faites, par lettres recommandées au mois 15 jours à l'avance, aux associés, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Les décisions des associés peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposés et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur dispositions au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - QUORUM

Toute Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou réunie extraordinairement, n'ayant pas pour objet la modification des présents statuts ou la mise en vente des droits sociaux des associés défallants, sera régulièrement constituée si 75 % des propriétaires de parts sont présents ou représentés et si les parts par eux possédées représentent au moins 75 % du capital social.

Pour ces Assemblées, si, sur une première convocation le double quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée, au moins huit jours plus tard, avec le même ordre du jour et cette nouvelle assemblée délibérerait alors valablement quelque soient le nombre de parts et le capital représenté.

Les Assemblées Générales Ordinaires ayant pour objet la mise en vente des droits des associés défallants seront constituées conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet les décisions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ne seront régulièrement constituées que si 75 % des propriétaires de parts sont présents ou représentés, et si les parts par eux possédées représentent au moins 75 % du capital social.

Gm

Y

A.D

Le tout sous réserve des majorités spéciales requises pour certaines décisions, comme il sera dit en fin de l'alinéa IV de ce présent article ou qui seraient exigées par la législation en vigueur.

III - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX
L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant.

Il est désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

L'ordre du jour est arrêté par la Gérance qui doit cependant porter à cet ordre du jour toute question dont l'inscription serait requise par un ou des associés représentant au moins 50 % du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, et ce, sans limitation.

Il est dressé des procès-verbaux des délibérations qui sont établis dans les conditions prescrites par la loi, et signés par le Président de l'Assemblée, le(s) gérant(s) et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations certifiés et signés par la gérance feront foi partout où il y aura lieu de les produire.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, il est fait application des dispositions réglementaires.

IV - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du gérant sur la situation de la société.

Elle approuve ou rejette les comptes qui lui sont présentés.

Elle décide l'emploi ou la distribution des bénéfices de la société.

Elle confère à la Gérance toutes les autorisations dans le cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Elle statue sur toutes autorisations de cession de parts, en cas de réclamation contre le refus de la Gérance.

Elle statue sur la mise en vente publique des droits

GM

p

AD

des associés, en fixe la mise à prix.

Dans toutes les Assemblée Ordinaire, les délibérations ayant trait à la nomination ou la révocation d'un gérant devront être prises à l'unanimité du capital social y compris le gérant.

Les décisions ayant trait à la mise en vente publique des droits sociaux des associés défaillants seront prises dans les conditions fixées par la loi.

V - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts, toutes modifications éventuelles et décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation (en respectant le délai prévu par la loi) ou la dissolution anticipée de la société,
- son changement de dénomination,
- le transfert du siège social lorsque le lieu où il est transféré ne permet pas à la Gérance, conformément à la législation, de prendre cette décision, ou si elle refuse de la prendre à l'encontre du désir des associés,
- l'extension ou la restriction de l'objet social.

Elle peut également décider la transformation de la société de toute autre forme, civile ou commerciale, notamment en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme, sa fusion avec d'autre sociétés ou sa scission.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 75 % des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE - BENEFICES

I.- COMPTABILITE - BILAN

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Il sera établi chaque année, par les soins de la Gérance un bilan contenant l'indication de l'actif net et

Gm

4

AD

du passif de la société.

Ce bilan sera tenu à la disposition des associés au siège social, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il doit être présenté.

II- AFFECTATIONS ET REPARTITIONS

Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci sera réparti dans les proportions suivantes :

- Monsieur Gilles MACHELART45 %
- Madame DURIF45 %
- Monsieur Benjamin MACHELART.....10 %

Les pertes s'il en existe, selon décision des associés sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

III - COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance verser des sommes en comptes courants pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés en accord avec la gérance.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - ETRE MORAL

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif, et, en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

GM

9

AD

III- LIQUIDATEUR

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire; auquel cas, le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

IV- POUVOIRS

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, à l'amiable ou aux enchères, recevoir les prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

V - CONTESTATIONS

En cas de contestations quelconques entre les associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

DISPOSITIONS FINALES

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

Les associés donnent dès à présent tous pouvoirs à Madame DURIF gérante pour :

GM

AD

- accomplir les formalités de publicité et d'inscription au registre du commerce de la présente société,

- acquérir les biens et droits réels immobiliers faisant l'objet de l'objet social de ladite société et emprunter ainsi que dit ci-dessus sous le paragraphe "Objet Social"

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites seront supportés par la société, portés en frais généraux avant toute distribution de bénéfices.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

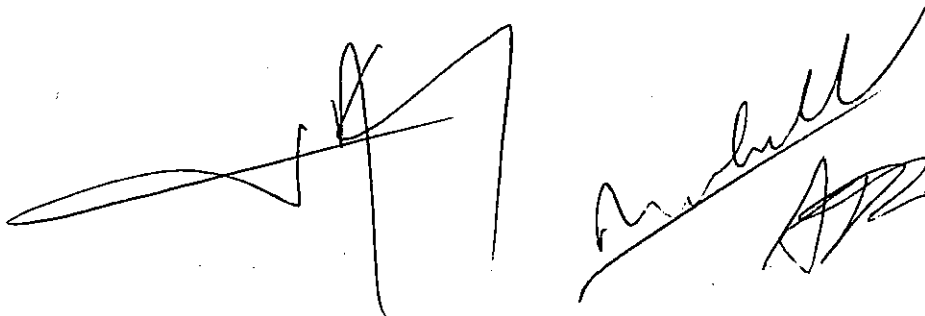
Les comparants sus-nommés, élisent domicile au siège social de la société présentement constituée.

DONT ACTE sur SEIZE PAGES.-

Fait et passé à BORDEAUX (Gironde),
en l'Etude du notaire soussigné
A la date sus-indiquée,
Et, lecture faite, les parties ont
signé avec le notaire soussigné.

Not Meul. /

>
M
Y



AD